



DEPARTEMENT
VAUCLUSE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-199

Mis en ligne le 10 avril 2026

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

ARRETE DU MAIRE

OBJET : OURSINADE DE L'ETABLISSEMENT « L'ATELIER TERRE ET MER »

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, I., 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU La demande de Monsieur Christophe JIQUELLE au nom de l'établissement « L'Atelier Terre et Mer »,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser le déroulement de l'évènement organisé par l'établissement « L'Atelier Terre et Mer » il convient d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur le quai Rouget de Lisle dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'établissement « L'Atelier Terre et Mer » à occuper le domaine public, quai Rouget de Lisle, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont temporairement interdits sur le quai Rouget de Lisle le samedi 11 avril 2026 de 10h00 à 21h00 dans le cadre d'une oursinade organisée par l'établissement « L'Atelier Terre et Mer ».

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux et de police, gendarmerie, Enedis-Engie, services municipaux, astreinte du service assainissement en intervention d'urgence.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette manifestation, l'établissement « L'Atelier Terre et Mer » représenté par Monsieur Christophe JIQUELLE est autorisé à occuper le domaine public, sur l'emprise de la terrasse accordée par la Commune devant les 7, 8, 9 et 10 quai Rouget de Lisle à L'Isle sur la Sorgue, pour y installer notamment un DJ, le samedi 11 avril 2026 de 10h00 à 21h00.

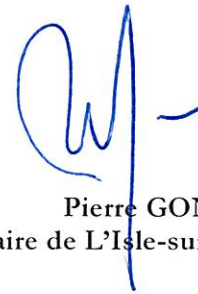
ARTICLE 3 : L'établissement « L'Atelier Terre et Mer » est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité,
- tenu de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant son départ.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie et au demandeur.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 2 avril 2026



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.